

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**

**Séance du 8 juillet 2019**

**Délibération N°2019-23**

Suite à la convocation en date du 28 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 8 juillet 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant la création de nouvelles structures relevant de l'ordonnance de la loi ESSOC conduisent à une réorganisation de fond à l'échelle de la Bretagne et des Pays de la Loire portée par 4 projets de structurations infrarégionales :

En Bretagne :

- Une convention de coordination territoriale Alliance Universitaire de Bretagne (AUB)
- Une Comue expérimentale Université de Rennes (UNIR)

En Pays de La Loire :

- Un établissement public expérimental Nantes Université
- Une Comue expérimentale Université fédérale Angers Le Mans (UFAM)

Ainsi :

- La politique de site sera définie à l'échelle des structurations infrarégionales
- La gestion des activités relèvera des structurations infrarégionales
- La coordination à différentes échelles pourra faire l'objet de groupements afin de maintenir comme le souhaitent les membres de l'UBL, une synergie propre aux deux régions
- Les activités communes pour le numérique pourront être assurées par un GIP numérique

Considérant qu'il y a lieu d'acter la dissolution de l'UBL au profit des structurations infrarégionales ci-dessus exposées.

Considérant qu'un vote définitif sur la dissolution de l'UBL interviendra lorsque l'ensemble des instances auront été consultées.

**DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

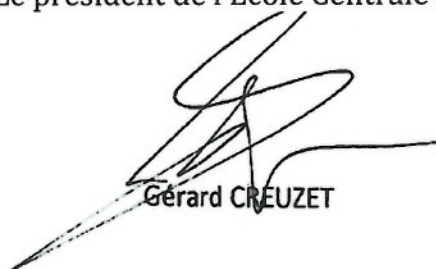
Article 1 : acte la dissolution de l'UBL au profit des structurations infra régionales ;

Article 2 : acte la volonté des établissements de continuer à travailler ensemble à différentes échelles sous la forme de groupements.

Membres élus présents et représentés : 27

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 23/07/2019  
La présente délibération a été publiée le ...23/07/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.